

PP

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires
Pôle Installations Classées

N° Dossier : 2018 0651 (D)
19^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
n°DTPP -2018-1316 du 19 NOV. 2018
Portant mise en demeure de respecter la réglementation relative
aux équipements sous pression

Le Préfet de Police,

Vu le règlement (CE) n°765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits ;

Vu la directive 97/23/CE du parlement européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative aux équipements sous pression ;

Vu la directive 2014/68/UE du parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.557-1 et suivants et notamment les articles L.557-12, R.421-1 et suivants, R.557-1-1 et suivants ;

Vu les courriers en date des 8 janvier et 12 février 2018 du pôle de Pôle inter-régional « Equipements-sous-pression de la Zone Nord » de la Direction régionale et de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (DREAL) ;

Vu le courrier en date du 8 mars 2018 de maître Jean-Marc MOINARD représentant la société KITCHEN COMPAGNY ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL en date du 18 mai 2018, transmis par courrier du 18 juin 2018, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de mise en demeure – n°DTPP 2018-741 du 6 juillet 2018 notifié à la société KITCHEN COMPAGNY le 12 juillet 2018 ;

Vu les courriers de l'avocate de la société KITCHEN COMPAGNY des 12 et 27 juillet et 2 août 2018 indiquant que sa cliente n'a jamais commercialisé le modèle Kool'or Backen-7L mais uniquement le modèle New Kool'or Backen-7L ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Vu l'arrêté préfectoral n°DTPP-2018-1009 du 10 septembre 2018 portant retrait de l'arrêté de mise en demeure susvisé, notifié le 18 septembre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'Environnement de la DREAL en date du 14 septembre 2018, transmis au fabricant par courrier du 18 octobre 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de maître MOINARD en date du 24 octobre 2018 ;

Considérant :

- que la société KITCHEN COMPAGNY sise 4 rue de Botzaris à Paris 19^{ème} fabrique des autocuiseurs BACKEN NEW KOOL'OR – Modèle DSW 22-7 relevant de l'article L.557-1 du code de l'environnement ;
- que la société KITCHEN COMPAGNY est dès lors soumise aux obligations posées par l'article L. 557-14 du code de l'environnement disposant : « Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent un produit ou un équipement sur le marché, que celui-ci a été conçu et fabriqué conformément aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4. » ;
- que l'article R.557-9-4 du code de l'environnement précise que les exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L.557-4 sont celles figurant à l'annexe I de la directive 2014/68/UE ;
- que l'article L.557-3 du code de l'environnement dispose qu'« un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant et est soumis aux obligations incombant à ce fabricant lorsqu'il met sur le marché sous son nom et sa marque » ;
- que la société KITCHEN COMPAGNY a émis, en tant que fabricant de ces autocuiseurs, le 26 décembre 2017, une déclaration UE de conformité à la directive 2014/68/UE en application de l'article R.557-2-4 du code de l'environnement ;
- que le fabricant est unique, conformément à l'article R.557-2-5 du code de l'environnement ;
- que cette déclaration UE doit être émise selon le modèle figurant à l'annexe IV de la directive 2014/68/UE conformément à l'article R.557-9-7 du code de l'environnement ;
- que la déclaration UE émise par le fabricant ne fait pas mention de l'existence d'un mandataire susceptible de substituer le fabricant dans certaines de ses obligations ;
- que l'article L.557-5 du code de l'environnement dispose : « Pour tout produit ou équipement mentionné à l'article L.557-1, le fabricant suit une procédure d'évaluation de la conformité en s'adressant à un organisme mentionné à l'article L.557-31. Il ne s'adresse qu'à un seul organisme habilité de son choix pour une même étape d'évaluation d'un produit » ;

.../...

- que l'article R.557-9-5 du code de l'environnement précise que les procédures mentionnées à l'article L.557-5 du code de l'environnement à suivre pour évaluer la conformité des équipements sous pression et ensembles, sont les procédures et modules figurant aux paragraphes 2 à 6 de l'article 14 et à l'annexe III de la directive 2014/68/UE ;
- qu'une évaluation de la conformité en phase de conception et une évaluation de la conformité en phase de fabrication sont nécessaires pour ce type d'équipement ;
- que la procédure d'évaluation de la conformité module B précise que la demande d'évaluation introduite par le fabricant comporte notamment :
 - o une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié,
 - o la documentation technique ;
- que la procédure d'évaluation de la conformité module B précise que « l'organisme notifié délivre au fabricant une attestation d'examen UE (...) et contient le nom et l'adresse du fabricant, les conclusions de l'examen » ;
- que le fabricant allègue une procédure d'évaluation de la conformité module B pour la phase de conception et que l'évaluation de la conformité en phase de fabrication comporte à minima les exigences d'un module A ;
- qu'au terme de 5 mois d'enquête et malgré plusieurs relances, le fabricant ou son avocat n'ont pas été en mesure de démontrer que les autocuiseurs BACKEN NEW KOOL'OR – Modèle DSW 22-7 ont été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité en phase de conception (procédure évaluation de la conformité module B) mentionnée à l'article L.557-5 du code de l'environnement ;
- que l'attestation de conformité TUV RHEINLAND n°01 202 973/B-16/6045 présentée n'est pas au nom du fabricant KITCHEN COMPAGNY mais au nom de Zhejiang Suntrue Cookware Co. ;
- qu'en conséquence, cette attestation n'est pas recevable pour les produits BACKEN fabriqués par la société KITCHEN COMPAGNY ;
- que la procédure d'évaluation de la conformité module A précise que « le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité de l'équipement sous pression fabriqué avec la documentation technique visée au point 2. et avec les exigences de la présente directive » ;
- que l'article L.557-16 du code de l'environnement précise que les fabricants conservent la documentation technique mentionnée à l'article L. 557-5 et les attestations mentionnées à l'article L. 557-4 pendant une durée minimale de dix ans à compter de la date de mise sur le marché du produit ou de l'équipement ;

.../...

- qu'au terme de 5 mois d'enquête et malgré plusieurs relances, le fabricant ou son avocat n'ont pas été en mesure de démontrer que les autocuiseurs BACKEN NEW KOOL'OR – Modèle DSW 22-7 ont été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité en phase de fabrication (procédure évaluation de la conformité module A) mentionnée à l'article L.557-5 du code de l'environnement ;
- que les manquements constatés peuvent entraîner des dommages sur les personnes et les biens ;
- qu'il y a lieu, en conséquence de mettre en demeure la société KITCHEN COMPAGNY, par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L. 557-58 du code précité, de respecter les dispositions des articles L. 557-5 et L.557-12 du code susvisé ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

La société KITCHEN COMPAGNY sise 4 rue de Botzaris à Paris 19^{ème} est mise en demeure, concernant le modèle d'autocuiseur BACKEN NEW KOOL'OR – Modèle DSW 22-7 qu'elle fabrique, de justifier du fait qu'il a été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité en phase de conception (module B) et ainsi de transmettre, dans un délai d'un mois, à minima :

- la déclaration écrite certifiant que la même demande d'évaluation de la conformité des autocuiseurs BACKEN NEW KOOL'OR - Modèle DSW 22-7 n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié ;
- la documentation technique qu'elle a établie en application de l'article L.557-5 du code de l'environnement et conformément à l'annexe III de la directive 2014/68/UE ;
- l'attestation de conformité que l'organisme notifié a délivré à son nom et adresse.

Article 2

La société KITCHEN COMPAGNY sise 4 rue de Botzaris à Paris 19^{ème} est mise en demeure, concernant le modèle d'autocuiseur BACKEN NEW KOOL'OR - Modèle DSW 22-7 qu'elle fabrique, de justifier du fait qu'il a été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité en phase de fabrication (module A) et ainsi de transmettre, dans un délai d'un mois :

- les dispositions prises pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité de l'équipement sous pression fabriqué avec la documentation technique et avec les exigences de la directive 2014/68/UE.

.../...

Article 3

Dans le cas où la société KITCHEN COMPAGNY n'est pas en mesure de répondre de manière satisfaisante aux articles 1^{er} et 2, elle doit prendre toutes les dispositions nécessaires conformément à l'article L.557-17 du code de l'environnement et communiquer immédiatement l'état de ses stocks, les coordonnées des opérateurs économiques à qui ont été vendus ses produits et les volumes écoulés par opérateur économique.

Article 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er}, 2 et 3 ne serait pas satisfaite, il pourra être pris à l'encontre de la société KITCHEN COMPAGNY les sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe I.

Article 6

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 7

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 8

Le Directeur des Transports et de la Protection du public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

P. Le Préfet de Police,
et par délégation,
La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement

Isabelle MERIGNANT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
dans un délai de deux mois à compter
de la notification de la présente décision
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.